



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 280  
(Privé)

## **Loi concernant le Fonds d'Établissement Mutuel des femmes du Québec**

---

**Présentation**

Présenté par  
**M. Jacques Brassard**  
Député de Lac-Saint-Jean



---

Éditeur officiel du Québec  
1989



# Projet de loi 280

(Privé)

## **Loi concernant le Fonds d'Établissement Mutuel des femmes du Québec**

ATTENDU QUE l'Association féminine d'éducation et d'action sociale a proposé que soit constitué un fonds d'établissement destiné principalement à favoriser la reconnaissance du statut de la femme dans la société et son indépendance et à promouvoir l'indépendance financière de la femme;

Que pour la réalisation de ces objectifs, il sera fait appel à la solidarité des membres de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale;

Qu'il est opportun de donner suite à la demande de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale;

Que l'établissement d'un fonds de cette nature requiert l'adoption de dispositions législatives particulières en ce qui concerne son organisation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Une association sans but lucratif, ci-après appelée «le Fonds», est constituée sous le nom de «Fonds d'Établissement Mutuel des femmes du Québec».

**2.** Le siège social du Fonds est établi dans le territoire de la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean.

**3.** Le Fonds a la pleine jouissance des droits civils au Québec et hors du Québec.

**4.** Le Fonds a principalement pour objet de garantir le remboursement d'un emprunt fait par un membre auprès d'une institution financière.

**5.** Les affaires du Fonds sont administrées par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus parmi les membres.

Les premiers administrateurs du Fonds sont les administrateurs de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale.

**6.** Le conseil d'administration peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et notamment:

1° déterminer les conditions d'admission des membres, leurs droits et obligations, ainsi que les critères ou conditions relatifs à leur démission, suspension ou exclusion;

2° déterminer la composition du conseil d'administration et la durée du mandat des administrateurs;

3° déterminer les règles concernant la convocation et la tenue des assemblées des membres.

Les règlements doivent être approuvés par les deux tiers des membres réunis en assemblée générale, sauf le premier règlement.

Les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par l'inspecteur général des institutions financières.

**7.** L'inspecteur général des institutions financières peut enquêter sur les affaires du Fonds et en faire rapport de la manière qu'il détermine.

**8.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).